

# MA TERRE, MES BOIS...

LA LETTRE D'INFORMATION TRIMESTRIELLE  
DES PROPRIÉTAIRES RURAUX DE WALLONIE

NTF

N°29

JUILLET  
AOÛT  
SEPTEMBRE  
2022

DOSSIER  
FONCTION  
SOCIO-RÉCRÉATIVE  
(PAGES 3-6)

La Belgique se dote d'une nouvelle législation - problématique en zone rurale - régissant le régime de la propriété.

PAGE 3

L'impact de l'entrée en vigueur du nouveau Code Civil sur le décret wallon relatif à la voirie communale.

PAGE 3

Flagrant déni de démocratie? Non mais c'est une plaisanterie?!

PAGE 5

Voirie communale et prescription extinctive : un jugement éclairant du Juge de Paix de Nivelles.

PAGE 6

Protection de la nature en forêt Les droits de la défense sont aussi valables.

PAGE 7

L'équilibre forêt-gibier selon NTF.

PAGE 8

Conférence-débat: stratégie forestière européenne, quels impacts sur nos forêts?

PAGE 9

Bail à ferme: propriétaires, ne signez pas n'importe quoi.

PAGE 12

Produire des noisettes en Wallonie.

PAGE 13

L'innovation au service des propriétaires forestiers

PAGE 15

Un projet de restauration de forêts alluviales?

PAGE 18

## OFFRE DE LANCEMENT

### « New Generation » Transmettez votre passion !

Tout membre de NTF qui cotise pour ses ha peut affilier ses enfants, petits-enfants, neveux ou nièces à un tarif particulièrement avantageux pour l'année 2023 !

Tous les détails dans le dépliant encarté avec ce numéro.

À renvoyer pour le 31/10/2022 à [info@ntf.be](mailto:info@ntf.be) ou à déposer sur le stand de la SRFB à Libramont ou Demo Forest.



## Comme nous pouvons nous y attendre, le printemps 2022 a été une période d'intense activité pour notre association.

Les Assises de la Forêt mises en place par notre ministre des Forêts, Madame C. Tellier, ont démarré et entrent en phase de présentation des objectifs et vision de la forêt future et bientôt de discussion de ceux-ci entre les parties conviées. Pas moins de 63 associations, regroupées en 5 cercles, se sont montrées concernées par l'usage de la forêt, et sont autour de la table de discussions pour faire part de leurs points de vue. Vous pouvez aisément imaginer qu'avec un pareil nombre, ceux-ci peuvent être variés et, parfois bien différents, voire opposés.

NTF fait bien entendu partie des parties prenantes et jouera un rôle important pour la défense des droits et objectifs que les propriétaires forestiers privés entendent défendre. Nous revendiquons entre autres à ce titre : le respect du droit de propriété dans les politiques environnementales, le droit de produire du bois, le libre choix d'adopter la sylviculture que chacun estime la plus adéquate pour sa propriété, la volonté de la promotion du matériau bois et d'une sensibilisation du public à l'exploitation forestière, et le respect du caractère d'usage exclusif des chemins et sentiers privés. Le tout avec pour souci d'assurer corolairement les fonctions environnementales et sociales de nos forêts.

Le trimestre écoulé reste aussi marqué par une action politique de nos détracteurs, les défenseurs de la mobilité douce, dont dix associations se sont regroupées et ont rédigé un memorandum de revendications adressé le 5 mai dernier aux quatre ministres concernés par la forêt, la voirie, le tourisme et la mobilité. À ce memorandum est joint un avant-projet d'Arrêté du Gouvernement Wallon visant l'application du Décret sur la voirie communale. Cet avant-projet de 99 pages contient une série de propositions tout à fait contrairement au droit de propriété le plus élémentaire, et un article y est d'ailleurs largement consacré dans la présente revue. NTF a immédiatement pris des contacts avec une série d'associations dont les membres

sont aussi concernés par ce projet (Société Royale Forestière, Fédération Wallonne de l'Agriculture, Royal St Hubert Club de Belgique, Union des Villes et Communes de Wallonie, FEDIEX, Demeures Historiques et Jardins de Belgique, Confédération Belge du Bois, Syndicat National des Propriétaires et Co-propriétaires, Fondation Wallonne pour la Conservation des Habitats) pour dénoncer ces intentions abusives, et rencontrera en juillet le ministre Willy Borsus en charge de l'aménagement du territoire et du régime juridique de la voirie terrestre pour lui faire part de ses inquiétudes à ce sujet. Une action commune devant la presse est également prévue lors de la Foire Agricole de Libramont, le vendredi 29 juillet.

Enfin, la conférence tenue à l'issue de notre assemblée générale du 16 juin dernier a eu pour thème la stratégie forestière européenne. Ce fut l'occasion d'entendre des exposés tant de représentants de l'Europe, que du monde politique, et des syndicats de propriétaires au niveau européen (ELO et CEPF). Les principaux risques de cette stratégie et des règlements annexes en cours d'élaboration, à savoir la mise sous cloche d'une partie importante de la forêt (30%), l'interdiction de coupes rases, l'obligation de maintien des arbres sur pied bien au-delà de leur terme d'exploitabilité habituellement convenu au motif de nécessité du stockage de carbone, l'obligation d'une sylviculture plus proche de la nature, etc., ont clairement été exposés et s'avèrent toujours bien d'actualité. Nous restons vigilants sur les discussions autour de cette stratégie que l'Europe entend mettre en place par des contacts avec nos représentants politiques et députés européens.

L'été et l'automne s'annoncent donc chauds sur le plan de nos activités de défense de vos droits. Je vous souhaite une bonne lecture de ce numéro et bien sûr de passer de très agréables vacances.

Frédéric Petit  
Président de NTF

## Les Ateliers d'Adrien

ou le bail à ferme en pratique



Depuis février 2022, NTF vous propose des ateliers pratiques pour vous aider à acquérir quelques bases élémentaires de connaissance sur la législation sur le Bail à ferme, les types de baux, les étapes et échéances importantes de la vie d'un bail, et dès lors vous permettre de gérer en connaissance de cause votre patrimoine foncier agricole.

Ces ateliers sont actuellement organisés **en visioconférence, par groupes de 10 personnes maximum**. Ils pourront être organisés en présentiel de façon délocalisée dans toutes les provinces de Wallonie vous nous en exprimez le besoin. Vous en serez informé par le biais de nos mails Flash Info.

Chaque session dure **2 heures, de 18h à 20h** pour permettre l'accès au plus grand nombre, et comporte des échanges mais **ces ateliers n'ont pas vocation à analyser vos situations individuelles**. Celles-ci feront, le cas échéant, l'objet d'une consultation juridique auprès des services de NTF.

Les Ateliers d'Adrien sont à nouveau programmés les jeudis suivants :

**8 et 22 septembre, 6 et 20 octobre**

Grâce à notre subvention de la Région wallonne, ces ateliers sont totalement **gratuits**, mais nous vous demandons de **vous inscrire à la session choisie** sur le site de NTF : <https://ntf.be/Ateliers-d-adrien-le-bail-ferme-en-pratique>

Étant donné le nombre limité de participants, nous vous demandons de respecter votre inscription. Si vous êtes empêché, merci de nous prévenir au plus tard 24h à l'avance. Dans le cas contraire, une PAF de 25€ vous sera imputée au titre de dédommagement.



## SERVICES AUX MEMBRES\*

### ► Déclaration de Superficie forestière Natura 2000

Forfait de 50€ pour la 1<sup>re</sup> heure + 50€ par heure supplémentaire entamée. Pour les nouveaux dossiers : 75€ pour la 1<sup>re</sup> heure + 50€/heure supplémentaire entamée.

### ► Calcul du fermage et rédaction du courrier pour réclamer le fermage à ses locataires 50€/h par dossier.

### ► Consultations juridiques 65€ TTC par 1/2h Nouveau tarif à pd 01/05/2022

Est inclus dans le calcul horaire, le temps réel pris pour :

1. prendre connaissance, analyser et répondre aux mails, appels téléphoniques, courriers papier,
2. les consultations par téléphone, visioconférence et sur rendez-vous,
3. les rédactions écrites.

Le service juridique est à votre disposition pour répondre à vos questions ou à un problème de droit de la propriété (chemins et sentiers, Code rural, Code forestier, aménagement du territoire, droit de l'environnement, etc.). Il ne traite pas les questions de droit fiscal ou notarial.

Pour contacter Adrien Guyot ou prendre rendez-vous :

- 081/26.35.83 (aux heures de bureau),
- [adrien.guyot@ntf.be](mailto:adrien.guyot@ntf.be) ou [info@ntf.be](mailto:info@ntf.be)

Le service consiste à fournir des renseignements d'ordre juridique. Il ne comprend pas le suivi des dossiers individuels. Le service juridique s'efforce de fournir les informations les plus appropriées. Toutefois, les décisions prises sur base des renseignements et conseils fournis relèvent de la responsabilité exclusive de celui qui consulte. En général, les demandes peuvent être traitées ou au minimum recevoir une première réponse préalable dans un délai de 15 jours ouvrables.

## Décret Bail à ferme Diagnostic juridique gratuit

Dans le cadre de la réforme du bail à ferme, le Ministre Borsus a prolongé le subsidie octroyé à NTF, nous permettant de vous aider à vous y retrouver dans vos baux.

NTF organise une consultation juridique gratuite en matière de Bail à ferme en proposant de réaliser avec vous un diagnostic de la situation juridique de votre/vos locations.

### Quoi ?

Ce service de diagnostic se réalise uniquement sur rendez-vous soit par visioconférence, soit chez NTF, et consiste à donner une information juridique, il ne vise ni à intervenir dans des contentieux, ni à faire des démarches, notamment de médiation, auprès du preneur.

### Comment ?

Prenez rendez-vous ([adrien.guyot@ntf.be](mailto:adrien.guyot@ntf.be) ou 081 26 35 83) et envoyez tous les documents en votre possession : en une réunion, nous ferons un bilan de votre situation de bailleur et vous conseillerons une ou plusieurs orientation(s) possible(s). Les rendez-vous se fixent au fur et à mesure sur base d'un planning.

### Pour qui ?

Le service est ouvert à toute personne qui loue des terres à un agriculteur.



\* Tarif membre NTF, propriétaire déclarant ses hectares agricoles et forestiers, **affilié depuis minimum 2 ans et en ordre de cotisation.**



## Une équipe investie, pour mieux vous servir !

**Séverine Van Waeyenberge**  
Secrétaire générale, juriste  
[severine.vanwaeyenberge@ntf.be](mailto:severine.vanwaeyenberge@ntf.be)

**Sylvie Eyben**  
Responsable Communication  
[sylvie.eyben@ntf.be](mailto:sylvie.eyben@ntf.be) 0486 68 44 69

**Adrien Guyot**  
Conseiller juridique  
[adrien.guyot@ntf.be](mailto:adrien.guyot@ntf.be)

Ma terre, Mes bois... est un périodique de NTF asbl • Rue Borgnet 13, 5000 Namur • Tél. 081 26 35 83  
Rédacteur en chef et éditeur responsable : Séverine Van Waeyenberge • Réalisation : Sylvie Eyben • Mise en page : [www.icone.be](http://www.icone.be)

Vous avez une activité professionnelle en lien avec la propriété rurale, qui cible des gestionnaires de forêts et de terres agricoles en Wallonie ? Faites-en la promotion ici. Votre petite annonce ou votre publicité seront lues par des milliers de propriétaires ruraux !  
Prenez contact avec Sylvie Eyben au 081 26 35 83 ou [sylvie.eyben@ntf.be](mailto:sylvie.eyben@ntf.be)

Le contenu des articles rédigés par des auteurs extérieurs à NTF relève de leur entière responsabilité et n'engage pas NTF. Ils sont publiés à titre d'information. NTF rappelle l'importance de se faire conseiller par des spécialistes avisés et de ne pas prendre de décision sur la seule base d'informations glanées dans les médias. NTF dispose d'un service juridique d'avant-garde pour les questions de droit rural. Toutefois, elle n'est pas compétente pour les questions relatives au droit fiscal, ni au droit notarial.



## Dossier Fonction socio-récréative



### La Belgique se dote d'une nouvelle législation - problématique en zone rurale - régissant le régime de la propriété.

*Notre magazine Ma Terre, Mes Bois a déjà abordé à plusieurs reprises les effets du nouveau Code Civil sur la circulation du public en propriété privée. Dans le magazine Countryside n° 197 de janvier-février 2022 publié par European Landowner's Organization (ELO) dont NTF est membre, le lecteur a pu prendre connaissance de l'article que nous reprenons intégralement ci-dessous.*

*Il s'agit d'une contribution de la Fondation Wallonne pour la Conservation des Habitats.*

La Belgique s'est dotée d'un tout nouveau régime du droit de la propriété et autres droits réels, qui est entré en vigueur le 1er septembre 2021. Parmi les nouvelles dispositions figure une disposition problématique, tant du point de vue de la protection de la nature et de la biodiversité, que du point de vue des droits des propriétaires, exploitants agricoles et autres occupants légitimes de parcelles situées en zones rurales. En effet, un nouvel article 3.67 du Code Civil intitulé "Simples tolérances du propriétaire" prévoit

ce qui suit en son paragraphe 3: **"Lorsqu'un immeuble non bâti et non cultivé n'est pas clôturé, quiconque peut s'y rendre, sauf si cela engendre un dommage ou nuit au propriétaire de cette parcelle ou si ce dernier a fait savoir de manière claire que l'accès au fonds est interdit aux tiers sans son autorisation. (...)"**Cette disposition autorise donc quiconque à se rendre temporairement sur un terrain non bâti, non cultivé et non clôturé ou non marqué comme étant non accessible. **Le but de cette**

**disposition serait de permettre de se balader, jouer, casser la croûte ou flâner durant quelques heures!**

En zone forestière, des législations particulières réglementent la circulation et l'y limitent aux routes, aires balisées, chemins et sentiers ouverts au public, en particulier en Région Wallonne où se trouvent les plus importantes zones forestières du pays. En zone urbaine, l'on conçoit que cette nouvelle disposition s'applique aux terrains vagues et autres parcelles dont l'accès n'est pas interdit par des clôtures ou panneaux. Toutefois, peut-on accepter que cette disposition s'applique aux parcs et jardins, car nombreux sont ceux qui ne sont ni clôturés ni marqués? Toujours est-il que la problématique se situe avec plus d'acuité en zone rurale, où les concepts imprécis et l'absence de nuances de la disposition risquent de causer préjudice non seulement aux exploitations agricoles mais aussi à la bonne conservation des habitats et milieux naturels, et d'aggraver la pression sur la faune qui y vit et s'y nourrit, ainsi que sur leur flore et leur biodiversité. Tous les habitats naturels méritent protection, mêmes ceux qui ne sont pas protégés par des réglementations particulières. Ainsi, toutes parcelles rurales, qu'elles soient cultivées ou surtout non cultivées, constituent des habitats et milieux naturels essentiels pour le bon développement de la faune et de la flore. En Belgique, les espaces ouverts non cultivés et non aquatiques contiennent environ 10% d'habitats d'intérêt communautaire ou accueillant des espèces d'intérêt communautaire visés par la Directive de l'Union Européenne n° 92/43/CEE, dite

Directive Habitats, dont une partie ne bénéficie pas de la protection de sites Natura 2000. La Directive Habitats impose néanmoins de les protéger, sous peine de sanctions par l'Union Européenne si leur dégradation ne permet pas de remplir les objectifs de la Directive.

Or, cette nouvelle disposition du Code Civil permet désormais à "quiconque" de "se rendre", "sauf si cela engendre un dommage ou nuit au propriétaire", sur un "immeuble non cultivé", "non clôturé" ou sans marque "claire que l'accès (...) est interdit". Ces divers concepts manquent de précisions et de nuances, ne fut-ce que parce que tout un chacun n'est pas nécessairement capable de faire la différence entre une parcelle non cultivée et une parcelle cultivée (foin, jachère, MAEC, tournière etc.). En matière de conservation des habitats, ces divers concepts peuvent avoir des implications néfastes principalement par une perte de quiétude et une augmentation de l'effarouchement d'espèces déjà menacées par d'autres pressions. L'on peut réellement craindre que cette nouvelle disposition entraîne une fréquentation accrue des milieux naturels et par là, provoque une dégradation des habitats par piétinement et dérangement intempêtif de la faune dont les zones refuges se réduisent comme peau de chagrin. Enfin, au niveau des paysages ruraux, on est déjà en train d'assister à une floraison de panneaux d'interdiction et de clôtures posés par des occupants légitimes voulant protéger leur bien, ce qui ne fait qu'enlaidir ces paysages eux aussi menacés par d'autres pressions.

Hubert André-Dumont

### L'impact de l'entrée en vigueur du nouveau Code Civil sur le décret wallon relatif à la voirie communale.

*Ce nouvel article 3.67 du Code Civil, comme d'autres articles d'ailleurs, a déjà sollicité beaucoup d'émois et de questions notamment pour savoir comment il allait être appliqué en Wallonie... Une question parlementaire a été posée en automne dernier au Ministre Willy Borsus, compétent en matière de voiries communales. Elle provient en réalité des promoteurs de la mobilité douce, très inquiets de se voir perdre le privilège de s'approprier des voies de passage dans les propriétés privées.*

En effet, puisque le nouvel article du Code Civil stipule que si n'importe qui peut circuler sur un bien non bâti, non cultivé et non explicitement fermé aux passages, il n'est en revanche plus possible d'invoquer l'acquisition d'une servitude de passage par prescription. Est-ce applicable aux servitudes de passage créées par le public ou uniquement réservé aux servitudes de passage privées? Plus compliqué encore, alors que le nouveau code civil (art. 3.26) prévoit que la prescription acquisitive doit être

constatée soit par décision de justice, soit par un accord ou par une déclaration unilatérale du titulaire « dépossédé », la prescription de chemins et sentiers en Wallonie est-elle soumise à cette nouvelle règle?

Monsieur le Ministre Willy Borsus a d'abord rappelé le fait que le régime juridique de la voirie constitue une **compétence régionalisée** et peut contenir des dispositions spéciales qui « dérogent » au Code civil. Cette dérogation réside, d'une part,

dans le fait que le décret wallon sur la voirie permet la création d'une servitude publique de passage sur un bien privé, lorsqu'il ne s'agit pas d'une simple tolérance de son propriétaire, là où l'article 3.67 du Code civil prévoit que la possibilité de se rendre sur ce terrain « non bâti et non cultivé » non clôturé constitue une tolérance dudit propriétaire, ne permettant pas/plus de fonder la prescription acquisitive d'un quelconque droit réel. Autrement dit, **alors que le code civil ne permet plus de déposséder le propriétaire d'une servitude privée de passage, le décret wallon prévoit que le propriétaire peut toujours être dépossédé sauf s'il agit en justice et apporte la preuve de son opposition ou de sa simple tolérance** au passage pour empêcher la prescription d'une servitude publique de passage.

Heureux d'une telle réponse, les promoteurs de la petite mobilité auraient en plus voulu bénéficier du nouveau délai du Code Civil de 10 ans pour prescrire, le Ministre de répondre qu'il faut toujours une durée de 30 ans tel que le prévoit le décret wallon...

**Faut-il nécessairement une décision de justice pour consacrer la prescription ?**

Les promoteurs de la petite voirie prônent le fait que la voirie communale est constituée dès lors qu'il y a passage par le public... Le Ministre a précisé que le droit de passage du public est

en effet acquis et la voirie communale est créée dès que le délai de prescription acquisitive est écoulé (donc 30 ans). **MAIS, l'acte de constat** dressé par le conseil communal, visé à l'article 29 du décret wallon, est nécessaire pour éviter la création occulte de voiries et permettre aux propriétaires d'émettre d'éventuelles contestations concernant la réalité du droit de passage public créé, d'en contester les preuves étudiées par le conseil communal et d'obtenir des **cours et tribunaux de l'ordre judiciaire, seuls compétents**, qu'il soit statué sur l'existence de la servitude publique de passage en question. La servitude publique de passage et, partant, la voirie communale n'existent donc, après un usage trentenaire, que sous la condition qu'un juge saisi d'une contestation relative à ce droit de passage ne fasse pas droit à celle-ci (voir C.E., 1/04/2021, n°250.290, WILMS). La nécessité de disposer d'un accord ou d'un jugement constatant l'effet de la prescription acquisitive, existait déjà avant le nouveau Code civil, compte tenu de la nécessité de disposer d'un titre pour procéder à la transcription d'une mutation immobilière.

Autrement dit, alors que le nouveau Code Civil protège désormais la propriété privée contre la dépossession par une servitude privée de passage, le décret wallon sur la voirie ne le prévoit pas et reste sur l'ancien concept du code civil...



## Commentaires de NTF

La loi de 1841 sur les voiries vicinales permettait déjà la création de voiries publiques par la prescription acquisitive, cette dernière étant régie par le Code Civil et sa jurisprudence. Nous avons demandé lors de la rédaction du décret sur la voirie en 2013 de supprimer cette prescription acquisitive très conflictuelle au même titre que les chemins ne pouvaient plus se perdre par le non-usage. Mais les promoteurs de la petite voirie de réclamer à cor et à cri ce lien avec le Code Civil... qu'ils rejettent aujourd'hui. Ils exigeaient de reprendre le Code Civil pour garantir ce privilège de l'appropriation dans le décret wallon en projet. Il nous fallut intervenir avec vigueur

Le Gouvernement Wallon avait adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 17/01/2013 l'avant-projet de décret relatif à la voirie qui prévoyait que « Une voirie communale peut être ouverte ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans ». Et, l'article 2-8° en projet reprenait la proposition des promeneurs de définir « l'usage du public » comme des « actes répétés, même occasionnels ou irréguliers, de passage, à des fins de circulation publique ne reposant pas sur un droit réel ou personnel dans le chef du ou des utilisateurs ». Toute personne empruntant un chemin privé aurait alors pu se targuer d'avoir créé une voirie communale par son simple passage et sans aucune possibilité du propriétaire de réagir ! Heureusement, le Conseil d'État avait confirmé notre commentaire selon lequel il fallait reprendre les

conditions de la prescription acquisitive telles que prévues par le Code Civil à son article 2229 et confirmées par la Cour de de Cassation : « un droit de passage sur une propriété privée peut être acquis en tant que "servitude légale" d'utilité publique au profit des habitants d'une commune et de tous les intéressés par un usage trentenaire continu, non interrompu, public et non équivoque d'une bande de terrain, par chacun, à des fins de circulation publique, à condition que cet usage ait lieu avec l'intention d'utiliser cette bande dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire du terrain » (Cass. 20 mai 1983, Pas. 1983, p. 1057). Cela revenait à dire que les emprunteurs devaient apporter la preuve d'un passage continu pendant 30 ans, ce qui est nettement plus sérieux qu'un simple passage occasionnel et, que le propriétaire était en droit de réagir contre une dépossession, notamment par la preuve de sa simple tolérance de laisser passer le public.

Aujourd'hui, maintenant que le législateur fédéral a supprimé dans le Code Civil la possibilité de se créer une servitude privée de passage par voies de fait trentenaire en disant « Ok les gens peuvent passer sur une propriété qui n'est pas fermée mais ils ne peuvent plus réclamer une servitude », les promoteurs de l'appropriation de biens privés paniquent à l'idée que le décret voirie communale s'adapte au Code Civil, ... ce que nous réclamons vous l'avez compris !

Séverine Van Waeyenberge,  
Secrétaire Générale de NTF



## Flagrant déni de démocratie ? Non mais c'est une plaisanterie ?!

Les promoteurs de la mobilité douce soulèvent depuis longtemps ce qu'ils appellent des cas de « déni flagrant de la démocratie » en matière de petite voirie. Il y a quelques semaines, une dizaine d'associations ont rendu public un projet d'arrêté d'exécution qu'ils souhaitent voir annexer au décret de 2014 relatif à la voirie communale et qui vise à favoriser selon leurs critères la sécurité et la tranquillité de la circulation des modes doux. Ledit décret a en effet besoin d'un tel arrêté pour rendre opérationnelles une série de dispositions prévues par le décret. Le texte proposé comporte pas moins de 99 pages et est exprimé dans un vocabulaire faussement juridique qui décourage rapidement les lecteurs. Peu de gens sont dès lors conscients de ce que contient réellement ce document... Après les premières pages relativement techniques, des commentaires apparaissent crescendo dans le sens où les propriétaires, soutenus par les communes, usurpent les voiries publiques, intimident les passants, etc. NTF a estimé nécessaire de rendre public et dans un

vocabulaire compréhensible les articles les plus explicites. **Il dévoile un véritable intention de gouvernance « unilatérale »!** Toutes les propriétés sont visées : maisons avec ou sans jardin, bâtiments fonctionnels et professionnels, parcs économiques, parcs et châteaux, terres agricoles, prairies, terrains vagues, forêts, bois, campings, étangs, carrières, y compris les propriétaires publics tels que les communes, fabriques d'église, CPAS...! Le texte est déposé par : Chemins de Wallonie, Sentiers de Grande Randonnée, Tous à Pied, Fédération Francophone d'Équitation et d'attelage, Mountain Bikers Foundation, Fédération Francophone Belge Cyclotourisme & VTT, GRACQ, Les cyclistes quotidiens, Le Collectif Stop Dérives Chasse, Ardenne et Gaume, Inter-Environnement Wallonie ASBL (ci-après dénommés les ONG).

### 1.

Les ONG veulent que le simple passage par le public sur un terrain privé entraîne d'office la création d'une voirie communale, sans autre

modalité. La raison est d'empêcher que les communes refusent de créer une voirie sur base d'une procédure et d'un débat contradictoire démocratique. Les ONG veulent que le propriétaire « empiété » ne puisse plus avoir le droit de s'opposer juridiquement à un passage public sur sa propriété. Le droit civil lui réserve pourtant bien la possibilité de tolérer le passage du public mais, les ONG estiment que le propriétaire n'est en fait pas capable de donner une tolérance au public en général, mais seulement à ses voisins et ses amis.

### 2.

Les ONG veulent également que le propriétaire ne soit pas autorisé à mettre des panneaux fermant l'accès à sa propriété sans l'autorisation de la commune qui devrait au préalable demander au cas par cas l'accord des ONG. Toujours selon elles, le propriétaire ne pourrait mettre aucune entrave dissuasive ni utiliser des animaux domestiques agressifs. Elles proposent que l'utilisateur puisse se plaindre à la commune pour que celle-ci oblige le propriétaire à signer une servitude conventionnelle de passage « qui longe sa propriété ». Et si le propriétaire refuse cette convention, la commune dressera constat d'une infraction.

Mais encore, les ONG estiment que le propriétaire ne pourrait plus demander aux Cours et Tribunaux la reconnaissance de la disparition d'une petite voirie, en condamnant le propriétaire qui introduirait une telle action en justice à une peine de prison!

### 3.

Les ONG décrètent que les sentiers (réservés aux piétons) ne se « justifient » que dans les prairies pâturées (pour tenir le bétail dans un périmètre clos). Donc, si une prairie devient un champ, le sentier devrait pouvoir être emprunté par les cavaliers et les vélos, etc...

Qui plus est, l'assiette du sentier deviendrait d'office non édifiable pour le propriétaire. Les équipements tels que les égouts, câbles et autres pourraient être installés sans devoir demander l'autorisation à la commune. Le propriétaire ne pourrait pas non plus s'opposer à la réalisation d'un revêtement en dur et encore moins recevoir une quelconque indemnité.

### 4.

Les ONG estiment même que tout usager est en droit de détruire une clôture ou un grillage qui entrave le passage public. Et, c'est la commune qui doit indemniser le propriétaire de la destruction de la clôture.

### 5.

Les ONG veulent par ailleurs qu'une voirie publique ne puisse plus être supprimée mais seulement modifiée. Le propriétaire pourrait bien sûr s'épargner cette lourde procédure communale en cédant gratuitement à la commune une alternative de passage et à condition de l'aménager à ses frais. Et s'il y a quand même demande de suppression, les communes doivent avertir les ONG parce que, dixit, elles sont complices des accapareurs du domaine public communal.

### 6.

Enfin, en forêt, les choses seraient très simples pour les ONG. La forêt ne serait interdite qu'aux véhicules.

Ces panneaux présents en forêt,



devraient être remplacés par celui-ci :



## En résumé

Alors que la Région wallonne a lancé des initiatives destinées à établir en Wallonie un tourisme vert de qualité, notamment par la Charte « Apaisons la forêt » ou encore par les projets de Parcs nationaux, ce texte déposé par les représentants de la fonction socio-récréative est un véritable manifeste incitant à la violence et à la justice privée, qui dénigre le respect de la vie privée, de la propriété privée, et du travail des autres, sans compter

l'absence de la moindre considération pour la nature, la biodiversité ou encore la plus élémentaire sécurité des personnes. Au point de se demander s'ils sont bien conscients de ce qu'ils demandent ?

NTF et les autres acteurs de la ruralité n'en resteront pas là sur ce projet...

## Voirie communale et prescription extinctive: un jugement éclairant du Juge de Paix de Nivelles

*Par une décision du 3 décembre 2021, le Juge de Paix de Nivelles s'est prononcé quant à la disparition d'un sentier communal repris à l'Atlas par prescription extinctive trentenaire, dans le cadre d'un litige qui opposait la commune aux riverains. En résumé, cette décision d'une grande limpidité démontre une fois de plus qu'il est possible pour les propriétaires d'invoquer l'extinction d'une petite voirie par le non-usage trentenaire.*

### Sur la compétence du tribunal

La commune considérait dans un premier temps que depuis l'adoption du décret wallon du 6 février 2014, le conseil communal était seul compétent pour décider de la **suppression** d'une voirie. Cependant, elle s'est estimée compétente pour constater la **disparition** d'une petite voirie, ce qui relève toujours de la compétence des Cours et Tribunaux.

### Sur la disparition d'un sentier

Le Juge de Paix s'est ensuite penché sur la demande des propriétaires de constater la disparition d'une servitude d'utilité publique de passage.

«... {Dans ce cas,} ...La preuve de l'extinction de la servitude de passage public sur sol privé appar-

tient à celui qui veut se prévaloir du bénéfice de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, de sorte qu'il incombe aux propriétaires d'apporter la preuve du non-usage du sentier vicinal durant 30 ans avant le 31 août 2012...

La commune avait toutefois rétorqué que:

(...) la jurisprudence de la Cour de cassation quant à la charge de la preuve équivaut à imposer aux propriétaires la preuve d'un fait négatif (« le non-usage en permanence du sentier depuis plus de trente ans »), ce qui est une mission impossible pour quiconque...

Or:

« en l'espèce, le Juge a constaté qu'il résulte de la conjonction des divers points ci-après un faisceau d'indices rendant suffisamment

vraisemblable l'affirmation des propriétaires quant au non-usage public du sentier depuis au moins 30 ans à la date du 31 août 2012:

- ces derniers produisent plusieurs photographies aériennes éditées par l'IGN et datées de 1965, 1984, 1996 et 2009 dont l'examen montre que la portion querellée du sentier n'apparaît plus, ce qui constitue un indice de la disparition du sentier et donc, de son non-usage depuis 30 ans (déjà en 1995 à tout le moins);
- ils déposent également une trentaine d'attestations dont il appert que le non-usage était de notoriété publique dans la mesure où ces documents mettent en évidence, comme l'affirme la commune, que les riverains ignorent l'existence du sentier, qu'ils n'ont pas vu de promeneurs, l'absence de place pour l'existence d'un sentier, la présence de bétail sur les prairies bordant le cours d'eau, ainsi que l'existence de clôtures et de barrières entravant l'accès (...)
- la photo aérienne du site internet WalOnMap, prise en 1979 et vantée par la commune, même agrandie, n'établit pas avec certitude la trace du sentier litigieux; en outre, comme invoqué par les propriétaires, qui établissent leur affirmation au moyen de clichés plus récents

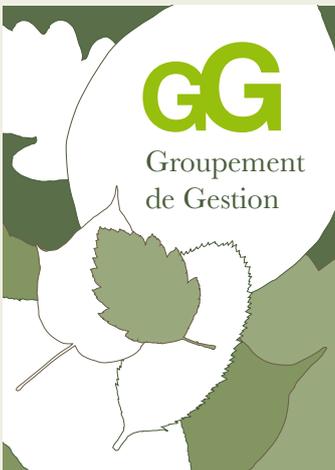
« la commune opère une confusion. L'évasé dont elle parle est en réalité le début d'un accès privé appartenant à des particuliers et permettant d'accéder à une construction sise à l'arrière de leur bien, sentier d'accès dont du reste l'assiette ne coïncide nullement avec le tracé du sentier tel qu'inscrit à l'Atlas »;

• (...)

• la mention, sur deux sites internet promouvant des ballades, de l'existence du sentier n° x ne suffit évidemment pas à établir son existence, et alors même que, d'une part, le site internet « x » reprend l'ensemble des sentiers et leurs caractéristiques extraites de l'Atlas des chemins vicinaux de 1841 dont certains ont pourtant disparu et que, d'autre part, le site internet « Balnam » mentionne un avertissement relatif à la probable suppression partielle ou complète du sentier n° x; le même constat doit être fait par ailleurs concernant l'inscription de la réhabilitation des sentiers dans la politique générale de la commune, laquelle est sans aucun lien avec l'existence, ou pas, dudit sentier. »

Limpide, n'est-ce pas ! NTF se tient à votre disposition pour toute question.

Adrien Guyot, Juriste NTF



Plus de 50 ans au service de la forêt privée !

## Gestion participative et adaptative de votre propriété

**Vente de vos bois** sur pied ou commercialisés bord de route (circuit court ou exportation)

**Plans de gestion (DSG)**  
**Organisation des travaux** (plantation, dégagement, taille,...)

**Expertises** pour vente et succession  
**Dossiers** : N2000, PEFC, subventions, ...  
**Conseils** cynégétiques, piscicoles, etc.

**Prestations « à la carte » avec devis préalable**

**Groupement de Gestion s.c.r.l.**  
En Charotte 16  
6940 - BARVAUX s/O

☎ +32 (0)86 40 01 12  
☎ +32 (0)86 40 02 69  
groupementdegestion@skynet.be



## JURIDIQUE

### Protection de la nature en forêt Les droits de la défense sont aussi valables



Notre association, et la plupart d'entre vous, ont particulièrement à cœur le respect de la nature et de la biodiversité. Il est néanmoins devenu bien difficile de savoir ce qui est prévu par la multitude de lois et de règlements pour protéger cette nature, sans compter l'opinion publique qui vient faire sa propre loi. Le problème peut même prendre de l'ampleur lorsque des agents mandatés viennent pour verbaliser. NTF vous donne quelques conseils simples pour vous aider à vous en sortir...

Article faisant suite au Flash info 168

Par Séverine Van Waeyenberge, Secrétaire Générale de NTF

1. Le bon sens: ne réalisez pas ce qui vous semble être préjudiciable à la nature!

2. N'oubliez cependant pas que la sécurité des gens prime toujours sur la nature. Un arbre qui menace de tomber sur la voirie publique nécessite d'intervenir, et parfois un arrêté de police du Bourgmestre doit être pris.

3. La plupart des communes ont des règlements de police liées à la nature et/ou à l'aménagement du territoire qui prévoient des interdictions ou des autorisations à obtenir. Consultez ces règlements sur le site internet de la commune concernée. Et, en cas de doute ou hésitation, contactez directement le service Urbanisme ou Environnement de la commune.

Et si vous êtes interpellé par un agent ?

Évidemment, s'il s'agit de corriger une petite erreur ou de recevoir un conseil avisé, c'est de bon ton! Surtout si la convivialité accompagne les bonnes relations entretenues entre acteurs de la forêt. En revanche si, vous avez l'impression que l'intervention de l'agent n'est

pas conforme à la législation en vigueur, voici ce que prévoit explicitement la loi:

**Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement** (et Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale dit la même chose)

#### 3 articles, 3 principes très simples

Art. D.141. Les agents **constatent les infractions par procès-verbal** faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Ce procès-verbal est transmis par lettre recommandée à la poste au contrevenant, et ce, **dans les quinze jours** de la constatation de l'infraction...

Art. D.148. § 1er. **En cas d'infraction**, les agents visés à l'article D.140 peuvent adresser **un avertissement** à l'auteur présumé de l'infraction ou au propriétaire du bien où elle a été commise ou d'où provient le fait constitutif de l'infraction et fixer un délai de régularisation. **Lorsqu'il est**

**donné verbalement, l'avertissement est confirmé par écrit** dans les quinze jours par l'agent auteur de l'avertissement.

Art. D.149. § 1er. **Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux décrets, le bourgmestre**, sur rapport de l'agent, peut: 1° ordonner **la cessation** totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité; 2° mettre les appareils **sous scellés** et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation; ...

Autrement dit, toute personne qui est interpellée par un agent mandaté d'une mission de police est en droit de réclamer recevoir un écrit (un PV ou un avertissement).

Vous avez des doutes sur ce qu'on vous reproche sur le terrain, reprenez ces 2 phrases:

1. En vertu de quelle loi ou de quel règlement je commets une infraction? Citez-moi l'article de loi ou de règlement qui m'interdit de faire ceci...

2. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous me dites, envoyez-moi un PV ou un avertissement et j'en aviserai... (Restez calme et courtois.)

Le procès-verbal suivra son cours, à savoir un passage par le Procureur du Roi et dans 95% des cas, un retour auprès de l'administration qui traitera l'infraction et appliquera éventuellement une sanction. L'auteur présumé aura alors le droit de se défendre, notamment par une audition s'il la demande. Il sera donc en droit de contester ce qu'on lui reproche, en somme de faire appliquer ses droits de la défense, ni plus ni moins. Il ne faut dès lors pas avoir peur d'un procès-verbal, il est destiné à préserver vos droits!

Enfin, l'auteur présumé est également en droit de refuser d'obtempérer à une injonction donnée sur le champ, et cela sera alors acté dans le procès-verbal. Concernant en particulier l'arrêt des travaux, cette mesure ne peut être imposée qu'après PV et par le Bourgmestre. Les agents constatateurs ne peuvent en effet prendre une telle mesure, comme

par exemple arrêter des véhicules, que dans l'objectif de conserver les preuves permettant d'établir l'existence de l'infraction...

#### L'exploitation sylvicole en zone forestière ne consiste pas à abattre un arbre hors forêt

En plus des permis d'urbanisme requis par le CODT, beaucoup de règlements communaux prévoient des règles particulières encore plus sévères pour « intervenir » sur les arbres et les haies, principalement dans les zones urbanisées et en zone agricole. Cependant, le CODT et la Loi sur la Conservation de la Nature ne s'appliquent pas à l'exploitation sylvicole. Les règlements communaux issus de ces 2 décrets ne peuvent par conséquent pas non plus réglementer la sylviculture en zone forestière. En principe, les règlements communaux doivent contenir un article qui le précise (parfois mis seulement en fin de texte...).

En forêt, dans l'état actuel de la législation, seuls les éléments expressément protégés par une loi ou un règlement peuvent faire l'objet d'interdiction ou de limitation à l'exploitation sylvicole.

Les exemples les plus courants sont:

- L'interdiction de perturber intentionnellement ET de manière significative une espèce protégée (espèce ou habitat) c'est-à-dire reprise sur une liste officielle,
- La réglementation spécifique dans les sites Natura 2000, en fonction des Unités de Gestion (UG),
- Des interdictions/limitations spécifiques dans des sites classés par le Patrimoine,
- Des limites prévues expressément dans une autorisation/ un permis.

De nouveau, si vous avez des doutes, renseignez-vous avant d'agir.



## L'équilibre forêt-gibier selon NTF

Dans un contexte où il semble que l'équilibre forêt-gibier ne soit plus assuré sur certains territoires de la forêt wallonne et où il s'avère que cet équilibre fait partie des facteurs prépondérants influençant la résilience de la forêt, NTF a décidé de publier officiellement sa position en la matière.

L'association NTF a pour mission de défendre les droits et intérêts des propriétaires privés ruraux, en particulier de forêts et de terres agricoles. Au même titre que la propriété privée est définie de manière générale par le Code Civil, la propriété rurale peut se comprendre comme donnant des prérogatives spécifiques au propriétaire. Dans le respect des lois et règlements, le propriétaire d'un bois ou d'une terre agricole dispose en effet de la liberté d'en user, d'en jouir et d'en disposer. Il peut y circuler librement, semer, planter, entretenir et exploiter. Toujours selon ses choix, il peut récolter les fruits produits sur sa propriété et peut y chasser. Et il est seul à pouvoir désigner librement ses ayants-droits pour exercer chacune de ces prérogatives et il est seul à donner son autorisation aux tiers qui lui demandent de pouvoir user ou jouir de son bien, à titre onéreux ou gratuit.

NTF défend toutes ces prérogatives comme un ensemble équilibré. Quant aux propriétés forestières, elles doivent être considérées dans leurs particularités et spécificités, en termes de ressources rémunérées ou non. Cela concerne un vaste ensemble d'activités telles que: vente de bois et de produits non ligneux, location ou pratique de la chasse,

éducation, loisir, nature, biodiversité, sport, recherche du bien-être pour soi ou pour les autres, en fonction de l'affectation patrimoniale ou de la simple passion que chacune de ces activités peut susciter.

Etant donné que toute propriété forestière s'insère dans un contexte territorial plus large d'autres propriétés et d'autres affectations du territoire que la forêt, le propriétaire prend sa part d'engagement vis-à-vis de la société et des générations futures. Au besoin, il accepte que ses prérogatives puissent être limitées par un cadre législatif destiné à protéger et maintenir l'intérêt de tous, tout comme il accepte de les limiter dès lors qu'elles empiètent sur celles de son voisin.

En conséquence, NTF recommande le respect mutuel des droits de chaque propriétaire, y compris le maintien d'un équilibre entre les populations de gibier et leur milieu. Ceci concerne autant la régénération de la forêt au sens large, que le maintien de la qualité des arbres et des peuplements et la biodiversité du milieu forestier. Les libertés de chacun ne peuvent porter atteinte à celles de son voisinage proche ou plus éloigné.



# Comptoir Foncier

VENTE ET EXPERTISE



*Depuis un siècle,  
à vos côtés!*

PROPRIÉTÉS DE CARACTÈRE, AGRICOLES ET FORESTIÈRES  
SPÉCIALISTE EN MATIÈRE DE TERRAINS LIBRES OU OCCUPÉS SUIVANT UN BAIL À FERME

4, QUAI DE LA BATTE 4500 HUY | 085 27 04 00 | INFO@COMPTOIR-FONCIER.BE | WWW.COMPTOIR-FONCIER.BE

# Conférence-débat Stratégie forestière européenne, quels impacts sur nos forêts ?

Avec le soutien de



Le 16 juin dernier, après l'Assemblée Générale, NTF a tenu sa conférence annuelle animée par Virginie Hess, au Château-Ferme de Profondval. La forêt joue un rôle majeur dans la lutte contre le dérèglement climatique et la perte de biodiversité sur notre continent. La Commission européenne planche sur une Stratégie forestière européenne à l'horizon 2030. Cette feuille de route au niveau européen va avoir des répercussions sensibles sur les propriétaires et gestionnaires forestiers wallons, il était donc important d'en informer nos membres et d'entendre des experts sur ce sujet. Ainsi, Céline Tellier, Ministre wallonne de la Forêt, Humberto Delgado Rosa (Directeur à la DG Environnement de la Commission Européenne, en charge de la stratégie forestière), Gaëlle Marion (Chef d'Unité Durabilité environnementale à la Direction Générale Agriculture et Développement rural de la Commission Européenne), Fanny-Pomme Langue (Secrétaire générale du CEPF, Confederation of European Forest owners), Pauline Pirlot, (Policy Officer Climat et Forêt chez ELO, European Landowners' Organization) et notre Secrétaire Générale, Séverine Van Waeyenberge se sont succédés pour présenter les perspectives, les enjeux et les inquiétudes face à cette Stratégie forestière européenne. Un débat avec les intervenants, notre Président Frédéric Petit et le député européen Benoit Lutgen a ensuite permis de clarifier certaines positions. Nous résumons ici les points principaux développés par nos intervenants.

- Déblocage de fonds pour l'aide au reboisement (phase 2 du projet « Forêt résiliente »), l'amélioration des outils de surveillance des forêts, le soutien à la filière feuillue, la valorisation locale du bois et pour les circuits courts, ...
- Adoption dans les prochains mois d'un Décret « Sanitaire et Prévention » en forêt

La Ministre a enfin insisté sur l'importance de réaliser de nouvelles plantations même en dehors de la forêt (Yes, we plant!), celles-ci étant un « boost » pour la biodiversité.



## Humberto Delgado Rosa

Monsieur H. Delgado Rosa veut tout d'abord rassurer les propriétaires en présentant la Stratégie forestière dont il a la charge. Cette Stratégie adopte une approche multifonctionnelle (environnementale, économique et socio-récréative). Tout comme le Green Deal, elle ambitionne de lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité au niveau européen. A cette fin, la Stratégie promeut :

- Des forêts plus grandes, saines et diversifiées pour absorber le carbone;
- La surveillance de l'état de santé des forêts (à l'aide de satellites notamment) et la protection de la biodiversité forestière;
- La protection des forêts primaires et anciennes;
- Le développement d'activités non-liées à



## Céline Tellier

La Ministre part du constat que notre forêt souffre des changements climatiques et qu'il faut donc se remettre en question. La Stratégie européenne veut plus de forêts (elle promeut 3 milliards d'arbres de plus au niveau européen). Ces forêts doivent être

plus résilientes mais aussi restaurées vu les dégâts causés par le changement climatique (scolyte, sécheresse, ...).

Cette Stratégie allie également biodiversité et bioéconomie, la Wallonie doit donc s'y inscrire.

Solutions préconisées par la Ministre:

- Lancement en février 2022 des « Assises de la Forêt » avec l'ensemble des acteurs de la forêt wallonne et parties prenantes en vue de réaliser pour juillet 2023 un Programme Forestier wallon qui intégrera au niveau régional les objectifs européens;

- l'exploitation du bois (éco-tourisme);
- Une sylviculture plus proche de la nature;
- Des « bonnes pratiques » de gestion;
- Un boisement et un reboisement pour la biodiversité et le climat;
- Le paiement des services écosystémiques rendus par la forêt;

A côté de cette Stratégie, un Règlement sur la restauration des forêts sera adopté prochainement au Parlement européen.



### Gaëlle Marion

Madame G. Marion a présenté les mesures de soutien à la sylviculture à travers les plans stratégiques PAC des États membres, dont un des objectifs est la promotion de la sylviculture durable. La PAC n'offre pas qu'un soutien financier aux agriculteurs, elle peut aussi aider les forestiers. Ceux-ci peuvent obtenir un soutien:

- D'une durée de 5 à 7 ans (pouvant être augmentée) pour des engagements volontaires qui vont au-delà des exigences réglementaires ou d'autres exigences pertinentes en matière de gestion;

- Lorsque les forêts se trouvent en zone Natura 2000;
- Pour des investissements liés au boisement, à l'agroforesterie, au maintien de la santé des forêts, à des actions de restauration et de prévention, ...

Suivant les cas, ce soutien peut prendre la forme d'une couverture totale des coûts, d'une compensation ou d'un remboursement total des investissements.

Sur l'ensemble des projets nationaux de plan Stratégique qui ont été remis à la Commission, seul 5 projets ne prévoyaient pas de soutien à la sylviculture par le biais de la PAC. A noter que le plan stratégique wallon qui prévoyait une aide à la sylviculture a reçu un avis positif de la Commission.



### Fanny-Pomme Langue pour le CEPF

Madame F.-P. Langue a présenté le point de vue de son association sur la Stratégie forestière européenne. Pour le CEPF, la Stratégie:

- Vient s'ajouter aux trop nombreuses législations qui concernent la forêt;
- Est uniquement axée sur les services

écosystémiques de la forêt et sa fonction de « puits » de carbone, et ne traite donc pas assez d'économie;

- Veut imposer un modèle unique de gestion d'une forêt en recommandant notamment des « bonnes pratiques » de gestion alors qu'elle n'a pas la compétence pour le faire (il n'y a de surcroît pas qu'une manière de gérer une forêt!);

- Ne tient pas suffisamment compte du travail effectué par les propriétaires forestiers et donne l'impression que tout est à jeter alors qu'à ses yeux, la forêt n'est pas en si mauvais état. A noter que la forêt européenne a augmenté de 9 millions d'ha en 25 ans.

Au-delà de cette Stratégie, le CEPF sera également attentif au futur Règlement contre la déforestation et la dégradation des forêts, vu ses conséquences pour les propriétaires et gestionnaires forestiers.



### Pauline Pirlot pour ELO

Madame P. Pirlot a analysé l'impact de la stratégie forestière européenne sur la forêt wallonne. La Stratégie, selon elle:

- Ne porte pas atteinte au droit de propriété, les propriétaires ne seront jamais expropriés;



L'**Agriculture Régénérative** offre des opportunités aux enjeux économiques, environnementaux et sociétaux actuels.

Depuis plusieurs années, **Soil Capital Farming** propose un **service de gestion agronomique** de votre patrimoine foncier en appliquant les principes de cette agriculture dans un **cadre conventionnel et/ou biologique**.

Notre approche permet d'**améliorer la rentabilité de la ferme, la fertilité des sols et la santé de l'écosystème**.

Contactez-nous +32 811 379 59 hello@scf.ag www.soilcapitalfarming.com

- Change les pratiques de gestion d'une forêt et favorise l'écotourisme;
- Limite la fonction productive ainsi que les coupes à blanc, afin de favoriser la fonction de la forêt comme « puits de carbone »;
- Promeut l'utilisation du bois « en cascade » c'est-à-dire l'utilisation du bois pour des produits de longue durée, ce qui réduira son utilisation pour la biomasse.

Madame P. Pirlot se pose des questions quant à la rémunération future des forestiers. Elle envisage quelques pistes dans la crypto-monnaie, dans les crédits carbone et l'écotourisme.



## Le Député européen Benoit Lutgen

Monsieur B. Lutgen nous a fait part, lors du débat, de son point de vue critique sur cette Stratégie européenne en tant que député et ancien Ministre wallon de la Forêt. Voici en quelques points sa position :

- La Stratégie européenne est très révélatrice de notre société où on doit tout réglementer et contrôler;
- La Wallonie se flagelle alors que nous sommes au top au niveau de la gestion forestière (et agricole);
- La fonction productive de la forêt n'est pas une mauvaise chose et est compatible avec la protection de la biodiversité, la Wallonie le montre d'ailleurs actuellement;
- Il faut aussi intégrer dans notre Programme forestier wallon des mesures pour éviter l'exportation de nos bois wallons vers la

Chine pour que nos bois soient valorisés par des scieries locales;

- Il faut arrêter le dogmatisme et tenir compte des identités locales, ce que ne fait pas la Stratégie car celle-ci propose une vision du monde « uniformisée ».



## Séverine Van Waeyenberge pour NTF

Notre Secrétaire générale a ensuite décortiqué la Stratégie en 9 points en faisant part de son questionnement sur chacun des points. La Stratégie européenne veut :

- Planter 3 milliards d'arbres mais avec quels plants ?
- Placer 30% du territoire européen sous statut de protection, ce qui entrainera une extension des zones Natura 2000 où l'exploitation est limitée;
- Protéger les forêts primaires et anciennes, ce qui conduira, en Belgique, à la mise sous cloche de la Forêt de Soignes. Comment celle-ci devra-t-elle donc être gérée à l'avenir ?
- Soutenir les forêts mixtes diversifiées en imposant un modèle unique de gestion, un nombre minimal de bois morts (malgré les risques d'incendie, de prolifération des insectes...), la mise en jachère forestière;
- Soutenir les « bonnes pratiques sylvicoles », ce qui conduira à une limitation de la coupe à blanc, du déssouchage, de l'exploitation pendant la nidification et de machines lourdes en forêt pour éviter le compactage du sol;

- Assurer la restauration des forêts par des indicateurs européens et par une nouvelle certification « Plus proche de la nature ». Est-ce vraiment pour aider les forestiers ou pour imposer un modèle unique ?

- Stimuler la bioéconomie forestière en favorisant les produits de longue vie pour la construction au détriment des produits de courte vie et de la biomasse forestière. Or, la récolte du bois de chauffage est une pratique qui empêche l'abandon des forêts, atténue les risques d'incendie en plus de soutenir une économie locale;

- Promouvoir l'écotourisme qui est en réalité plutôt destinée à l'Horeca qu'aux propriétaires forestiers;

- Surveiller et planifier la gestion sylvicole au niveau européen alors que notre Code forestier le prévoit déjà à l'échelle de la Wallonie;

Cette Stratégie est donc source d'inquiétudes et de questionnements pour les forestiers. NTF conclut la conférence en disant que le projet de stratégie forestière européenne doit encore être amélioré en intégrant plus les parties prenantes et insiste sur l'importance de l'accompagnement financier des forestiers. La priorité pour les propriétaires forestiers est d'avoir des solutions pragmatiques pour adapter leurs forêts à résister aux changements climatiques et leurs conséquences.

## Commentaires de NTF

La conférence a permis de mettre en évidence le fait que la Commission européenne est encore loin de connaître la forêt. C'est en effet une nouvelle matière qu'elle s'est récemment appropriée, via la notion de services écosystémiques. L'angle d'approche est trop orienté vers les défis de la nature et de la biodiversité. Le projet de stratégie à ce stade rate toujours l'opportunité d'une synergie avec les défis liés au climat et au carbone. L'économie durable et locale de la filière bois est à peine évoquée. Il est dès lors fondamental pour NTF de continuer à encourager le travail des associations européennes forestières que nous soutenons. Il est devenu incontournable de s'organiser au niveau européen en s'associant avec les autres forestiers européens!



NTF remercie Virginie Hess qui a animé cette soirée, l'ensemble des intervenants, ainsi que ses sponsors. Mercier Vanderlinden et Agriland.

**JURIDIQUE**

# BAIL A FERME Propriétaires, ne signez pas n'importe quoi

Par Adrien Guyot, juriste



NTF rencontre de plus en plus de propriétaires avec des contrats divers et variés destinés à éviter le bail à ferme. Or, seuls les contrats prévus « à l'article 2 de la loi » ne sont pas des baux à ferme, et pour autant que les conditions qui les entourent soient respectées. Faisons le point.

## Les contrats de moins d'un an.

Interdits pour certains et strictement encadrés pour les autres

De nombreux propriétaires non-agriculteurs sont tentés, invités, conseillés... de signer des contrats de moins d'un an, souvent appelés « contrats de culture, contrat de vente d'herbes ou encore contrats de vente d'herbe sur pied », dans le but essentiellement d'éviter le bail à ferme. **Or, ces contrats issus de la pratique agricole ne peuvent être signés que « entre agriculteurs ».** En effet, l'article 2 de la loi sur le bail à ferme prévoit que ne rentrent pas dans le bail à ferme les contrats de moins d'un an avec un agriculteur, pour autant que 4 conditions cumulatives soient remplies:

- le propriétaire doit être agriculteur,
- il doit lui-même (ou via une entreprise agricole) préparer la terre (engrais, phyto),
- il doit conserver la gestion agromique de sa parcelle (choisir ce qu'il plante) et,
- son contrat ne peut pas durer plus d'un an.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, l'agriculteur occupant pourra demander au Juge de Paix la requalification du contrat en bail à ferme. Cette règle est valable même si l'agriculteur locataire a signé une clause dans laquelle il renonce à invoquer le bail à ferme. Elle est valable pour les contrats de moins d'un an qui sont répétés chaque année avec le même occupant. Elle est également valable pour les contrats qui prévoient que l'agriculteur peut faire paître son bétail durant l'été dans un verger (contrat de vente d'herbe sur pied).

**NTF déconseille donc vivement de signer de tels contrats, même s'ils vous sont conseillés par des professionnels du droit ou de l'immobilier.**

## Existe-il des alternatives alors au bail à ferme ?

On évoque souvent le commodat comme alternative au bail à ferme. Il s'agit d'un contrat de droit civil par lequel le propriétaire autorise, à titre strictement **précaire et gratuit**, l'occupation d'un bien pour un certain laps de temps. Le propriétaire n'est dans ce cas tenu par aucune obligation du bail à ferme et peut donc licencier l'occupant sans les lourds préavis, motifs et indemnités prévus dans le bail à ferme. Par un jugement du 25 mars 2021, le Tribunal de Première Instance de Flandre Orientale (section Termonde) a toutefois précisé que « ...une occupation à titre précaire peut constituer une forme de location ne tombant pas sous les dispositions de la loi sur les baux à ferme, à condition que le

contrat ainsi libellé réponde à une situation spécifique et ne serve pas à éluder la loi... Ceci implique nécessairement une situation d'attente limitée... ». Autrement dit, pour éviter tout risque de requalification en bail à ferme, un commodat doit être gratuit ET précaire, c'est-à-dire temporaire pour répondre à une situation particulière (par exemples, une situation d'attente de sortie d'indivision, de mise en vente/location, de réalisation d'un projet d'aménagement, etc.).

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Si vous n'avez pas encore bénéficié d'un diagnostic de votre statut de bailleur par NTF, sachez que celui-ci est gratuit... au moins jusque fin octobre 2022, grâce à une subvention de la région wallonne. Voir encadré p.2



# Clôtures Neuville

www.cloturesneuville.be

+32 (0)475 392 187

herve.neuville@skynet.be

13, Xhout-Si-Plout 6960 Manhay

IMPORTATEUR DU TREILLIS
TORNADO FORCE 12 FENCING



# Produire des noisettes en Wallonie

## Une diversification qui ne manque pas de croquant

Par **Benoît Genin**, agriculteur et fondateur d'Agronuts et **Pierre-Olivier Bonhomme**, bioingénieur

Le noisetier est un arbuste venant d'Asie Mineure. Il est indigène en région wallonne, on le rencontre souvent dans nos haies ou nos sous-bois. En Belgique, il est nettement plus rare de le voir cultivé sous forme de verger. Pourtant, la consommation de fruits secs augmente.

Chaque année ce sont 10 000 tonnes de noisettes qui sont importées en Belgique, en majorité de Turquie, d'Italie et d'Espagne.

### Caractéristiques nutritionnelles de la noisette

L'amandon de la noisette (graine débarrassée de son écale et de sa coque) a un haut pouvoir énergétique et une forte teneur en huile.

La noisette est également riche en fibres, minéraux et vitamines B6, C et E. Avec un bon taux de protéines, les noisettes sont aussi un atout dans un contexte de diminution de la consommation de viande.

Son huile est de très bonne qualité avec 90% de ses acides gras qui sont insaturés (principalement des acides oléiques et linoléiques).

C'est donc un aliment intéressant compte tenu de sa valeur nutritionnelle et diététique.

### Le début d'une filière noisette

Il y a très peu de plantations de noisetiers en région wallonne (1,93 ha répertoriés en 2019). Les propriétaires de ces parcelles arrivent à obtenir un rendement régulier. La littérature et les agronomes français et italien que nous avons rencontrés confirment que des vergers de noisetiers seraient productifs en Wallonie.

Depuis 2019, nous nous intéressons à la production de noisettes sèches. Suite à des voyages en France, en Italie et en Turquie, nous avons plantés 20 ha de vergers (2 ha en 2020 et 18 ha en 2021).

Notre objectif est de créer une filière « noisette » en Belgique, de la plantation à la transformation. Un atelier de transformation permettra en effet de traiter et de valoriser la noisette. Il sera accessible aux agriculteurs et aux propriétaires terriens qui souhaitent aussi se lancer. Cela nous permettra de créer ensemble une nouvelle filière à forte valeur ajoutée.

Nous pouvons dès maintenant vous aider à réaliser votre projet de verger de noisetiers en mettant à votre disposition notre matériel et notre expertise. Nous sommes en relation permanente avec 2 agronomes italiens, experts dans la noisette depuis plusieurs décennies.

### Une démarche en plusieurs étapes

#### 1 Étude et analyse du projet de l'agriculteur, tant sur l'aspect économique que sur l'aspect agronomique.

Le noisetier a besoin d'un sol profond et sain pour se développer. Il faut éviter les sols mal drainés ou trop lourds ou les sols à mauvaise réserve en eau (sols superficiels ou trop drainants). Bien que le noisetier résiste bien au froid, il faut éviter de l'installer dans des fonds à gelées. Des gelées tardives sous les -4°C diminuent la production de fruits. Pour les parcelles exposées, il convient de protéger le verger des vents du nord en implantant une haie.

Nous pouvons réaliser une visite chez vous pour analyser la situation de vos parcelles et effectuer un sondage pédologique de votre sol qui permettra de déterminer si des noisetiers pourront se développer et produire des fruits. Suite à notre visite, nous vous fournirons égale-

ment une analyse financière personnalisée pour que vous ayez une meilleure idée de la rentabilité de votre projet.

2

## Choix et fourniture des plants de noisetiers

Le choix des variétés est important car le noisetier est auto-incompatible. Il faut donc associer à la variété principale deux ou trois variétés pour la polliniser. L'orientation des lignes et les écartements sont à réfléchir au cas par cas pour faciliter le travail d'entretien et de récolte.

Nous sommes en contact avec des pépiniéristes spécialisés dans la production de noisetiers. Les plants que nous proposons disposent tous d'un passeport phytosanitaire et les variétés sont certifiées conformes.

3

## Préparation du site de plantation et plantation GPS

La plantation de noisetiers nécessite souvent

une préparation du sol de la parcelle pour favoriser l'enracinement des plants et éventuellement installer un système d'irrigation ou de drainage.

Grâce à un GPS de précision et à une planteuse tractée, nous avons la possibilité de réaliser des chantiers de plantations précis et rapides. La période de plantation idéale s'étend de début novembre à mi-mars.

4

## Conseil et suivi de la plantation

Après la plantation, plusieurs opérations d'entretien et de traitement sont nécessaires pour garantir la bonne implantation de votre verger.

Les opérations principales sont le désherbage du pied des plants et la taille des noisetiers pour supprimer les rejets et leur donner une forme idéale pour garantir une bonne production.

Nous vous proposons un suivi personnalisé avec plusieurs visites sur le terrain.

5

## Récolte et achat de la production

Le volume de noisettes produit devient récoltable environ 4 à 5 ans après la plantation. La récolte se réalise à l'aide de machines spécialisées. Les noisettes doivent ensuite être nettoyées puis séchées avant d'être éventuellement transformées.

Nous pouvons réaliser la récolte grâce à nos machines. Nous proposons également un service de traitement des noisettes (nettoyage, calibrage, décorticage, torréfaction, broyage, etc.) selon vos souhaits. Le produit fini peut vous être restitué pour le vendre via vos soins ou nous pouvons également le racheter.

### Intéressé·e ?

Contactez-nous par courriel ou par téléphone.

pobonh@gmail.com  
0498/64.29.93

# Pour une agriculture durable



Ensemble, valorisons vos terres agricoles

+32 (0) 10 232 904 [www.agriland.farm](http://www.agriland.farm)

**AGRILAND**

Avenue Pasteur, 23  
1300 Wavre

Suivez-nous sur  



ACTUALITÉS

## Aux 16<sup>es</sup> Rencontres Filière Bois L'innovation au service des propriétaires forestiers

Par Sylvie Eyben, responsable communication NTF

Le bois est une ressource naturelle durable particulièrement stratégique pour la province de Luxembourg qui abrite 41% de la forêt wallonne. Face à l'incertitude liée aux crises répétitives que nous connaissons, il est d'autant plus fondamental de capitaliser sur cette ressource en mettant tout en œuvre pour promouvoir une économie locale et circulaire, et limiter nos dépendances<sup>1</sup>. L'innovation et la création de valeur ajoutée sont des leviers fondamentaux sur lesquels s'appuyer pour atteindre ces objectifs. Les entreprises Scidus et Timbtrack se sont associées dans cet esprit, pour revaloriser la filière locale et servir les propriétaires forestiers. Ils ont présenté leur concept innovant lors des 16<sup>es</sup> Rencontres Filière Bois, le 6 mai dernier à Libramont.

### Scidus, la durabilité au service des propriétaires

Scidus fait partie du groupe Mobic qui dispose d'un savoir-faire unique depuis 1990. Son expertise est au service de l'innovation dans le secteur bois.

Partant du constat que les feuillus sont sous-utilisés dans la construction en Wallonie, le groupe Mobic, entreprise familiale appartenant aux frères Moutschen, a cherché à investir ce secteur. En 2015, la scierie Dussaussoit est à remettre: il n'y a pas de repreneur et la scierie est vieillissante, par manque d'investissements. Il ne reste que 5 emplois à l'usine. Les frères Moutschen saisissent cette opportunité.

La société Scidus est née et se concentre sur 3 produits phares:

- **Le bois torréfié**: en redéveloppant la capacité de séchage de la scierie, Mobic a aussi investi dans 2 fours. La torréfaction du bois permet d'améliorer les spécificités d'un bois local en lui conférant des qualités de durabilité et de stabilité dimensionnelle nettement améliorées, proches de celles des bois exotiques;
- **Le bois de structure**: il permet d'utiliser le bois rond
- **Le préfabriqué en 3D**: ce processus permet un gain de temps substantiel sur chantier, et génère donc des économies bienvenues.

1. Source : communiqué de presse Idelux Développement. Arlon 29/03/22



## YES WE PLANT

**Plus de 1,3 million  
d'arbres plantés**  
(ou en passe de l'être)

Le 6 mai 2022 dernier, Madame la Ministre wallonne de la Nature et de la Forêt, Céline Tellier a annoncé lors d'une conférence de presse qu'un an après le lancement du projet Yes We Plant, l'objectif du million d'arbres à planter est atteint. En effet, 772.000 arbres ont été plantés et des promesses fermes de plantation ont été reçues pour environ 560.000 arbres. Concernant les haies, près de 1.400 kms ont été plantés, pour un objectif de 4.000 kms. La Ministre de préciser que des actions supplémentaires ont été entreprises à son initiative pour atteindre son objectif. NTF salue la motivation des acteurs sur le terrain que le projet a suscitée.



Consultez aussi <https://yesweplant.wallonie.be/home/le-projet.html>.

**Si NTF ne participe pas directement à ce projet, nous avons néanmoins réalisé un contrat-type agroforestier qui est à votre disposition sur simple demande à [info@ntf.be](mailto:info@ntf.be).**

Dans l'évolution de ses activités, Scidus était de plus en plus en contact avec les propriétaires, dont une majorité de propriétaires privés, puisque plus de 50% de la forêt wallonne est aux mains de privés. 95% de ceux-ci possèdent moins de 5 ha. Ces 84.500 propriétaires ont souvent besoin de terrasses, bardages ou parquets et disposent de 1, 2 ou 3 ha de forêts qu'ils peinent à valoriser. La rencontre avec Timbtrack a fait jaillir des étincelles d'idées de développement.

## La technologie Timbtrack permet de gérer sa forêt de façon plus durable



Geoffroy De Cannière, co-fondateur, explique: « Nous avons créé une nouvelle technologie pour faciliter la gestion des forêts, utile tant pour les propriétaires ou gestionnaires forestiers que pour les acheteurs de bois. Cette technologie permet d'obtenir facilement et en un temps record toutes les données liées à l'arbre (localisation de l'arbre, espèce, cubage et segmentation du bois selon sa hauteur associée à une qualité (A, B, C)) qui sont ensuite envoyées sur la plate-forme de gestion Timbtrack qui centralise toutes les informations. Le propriétaire dispose de la sorte d'un inventaire précis de sa forêt (les données sont agrégées par parcelle), qui l'oriente dans ses décisions de gestion.

À terme, il lui sera également possible de donner accès aux données qu'il souhaite partager de

manière différenciée avec chaque maillon de la chaîne de prestataires partenaires. Scidus pourra ainsi estimer le rendement de sciage, par type de qualité, à partir des arbres sur pied.

On le voit, les avantages de l'outil sont multiples: à travers un accès aisé à une information plus complète, plus précise, sécurisée, géolocalisée et centralisée, il permet un gain de temps substantiel à tous les intervenants, offre une meilleure transparence et maîtrise à toutes les étapes de la transformation des arbres et permet au propriétaire de gérer plus durablement ses forêts. »

Un constat s'impose très vite, poursuit Geoffroy De Cannière: « En développant l'approche commerciale, on s'est rendu compte que le nerf de la guerre pour pouvoir utiliser cette belle technologie, était que les propriétaires forestiers disposent de davantage de cash pour pouvoir investir. En y réfléchissant, nous avons identifié 2 nouvelles sources de trésorerie possibles pour les propriétaires forestiers:

1. La rémunération du stockage de carbone, un vrai service rendu à la société par les forestiers, qui n'est actuellement pas valorisé,
2. Obtenir un meilleur prix pour son bois, même pour les petits propriétaires qui n'ont pas de gros volumes à vendre. »

## 1 + 1 font plus que 2

La rencontre entre Romain Troquet, Administrateur Délégué de Scidus SA, Geoffroy De Cannière, Cofondateur et Directeur des ventes chez Timbtrack, et Quentin d'Huart, fondateur et CEO de Timbtrack par l'intermédiaire de la Financière du Bois, a permis d'associer les nouvelles technologies d'inventaire forestier développées par Timbtrack avec le savoir-faire et l'expertise en technologies de transformation de Scidus.

Geoffroy De Cannière: « La technologie développée par Timbtrack permet de prendre les mesures exactes d'un arbre, qui peut alors être divisé en différentes qualités.

Au lieu de voir un arbre que vous vendez comme un volume de bois de qualités A, B et C, celui-ci devient la source d'un ensemble de produits finis potentiels futurs. Par exemple, plutôt que de voir mon chêne en qualité de mérin et un peu d'industriel, je le vois comme pouvant donner naissance à x m<sup>2</sup> de parquet, xvolumes de plots, etc. Dès que je dispose de cette information, imparfaite puisqu'il s'agit d'une ressource vivante sur pied, mais mieux évaluée grâce au partenariat avec Scidus, et en fonction des qualités identifiées de l'arbre, je peux prendre contact avec un potentiel acheteur de produits finis. Tout ceci est rendu possible grâce à des scieurs visionnaires qui sont prêts à opérer non pas comme acheteurs de bois traditionnels, mais comme prestataires de service pour un propriétaire qui va vendre des produits. »

Romain Troquet rajoute: « On s'est vite rendu compte que le marché demande de plus en plus de connaître la provenance des bois. Or, on récolte le fruit du travail de 2, 3 ou 4 générations de propriétaires passionnés qui ont tous cette vision d'excellence. Et cette histoire-là parle aux consommateurs. Comme nous sommes sûrs de la provenance mais aussi de la manière et de l'endroit où la ressource est transformée, nous avons identifié une opportunité de marché. C'était l'occasion de faire tourner le modèle et de développer des partenariats avec d'autres scieurs ou d'autres débouchés (papeteries, panneautiers, etc.) pour créer un cercle vertueux. Un propriétaire va acheter à l'unité de transformation un service, et va ensuite vendre le produit fini à un ou plusieurs consommateurs. »

Geoffroy De Cannière: « La grande capacité de séchage de Scidus et d'autres scieurs permet de raccourcir les délais de disposition des produits, et donc de répondre aux besoins de différents chantiers. Actuellement, nous avons 5 projets-pilotes, dont 2 sont réalisés ou en cours de réalisation:

1. Un propriétaire voulait remplacer son parquet. Il disposait de chênes qu'il ne parvenait pas à vendre: 20 m<sup>3</sup> ont donné

naissance à 330 m<sup>2</sup> de parquet d'excellente qualité.

2. Un autre projet concerne 1000 m<sup>2</sup> de parquet.

Grâce à la plateforme Timbtrack, on peut garantir une traçabilité totale à son arbre, et suivre tout le process depuis son prélèvement, son transport jusqu'à sa transformation qui est ultra locale. Ceci assure aussi une totale transparence au propriétaire du bois.

Sur ces deux projets finalisés, les propriétaires ont réalisé 260 % de la marge habituelle obtenue par la vente de leurs arbres, c'est énorme ! »



## Comment et quand le propriétaire est-il rémunéré ?

Si le bois vient chez Scidus, ce dernier ne l'achète pas. Le propriétaire reste propriétaire du bois et Scidus garantit une traçabilité totale. Le propriétaire, soit achète une fonctionnalité (au lieu d'acheter un parquet chez Brico Planit, par ex.), soit se rémunère quand il vend le bois. Dans ce cas, une partie (50%) de la transformation est payable au moment de la livraison du bois, mais le reste est facturé par Scidus au moment où le propriétaire touche le produit de sa vente au consommateur final. Dans un esprit de partenariat, Scidus assume une partie du risque. Mais dans cet accord tripartite (propriétaire - le(s) transformateur(s) - l'acheteur final), chacun doit respecter ses engagements au moment où il les prend: le propriétaire s'engage à vendre des produits dont le prix par qualité est défini à l'avance, et dont la quantité est estimée (affinée au moment du sciage);

l'acheteur s'engage à acheter à tel prix la quantité dite de produit fini; le propriétaire s'engage à payer à la scierie les frais d'exploitation et de prestation pour un montant Y. Comme les prix sont liés à la qualité fournie, le propriétaire est rémunéré pour la qualité réelle de son bois et paie le travail à façon. La plateforme Timbtrack permet d'avoir une vue d'ensemble sur tous les flux.

## D'où est née l'idée ?

Romain Troquet dévoile comment l'idée leur en venue: « Tout ce process est né de l'observation que des économies d'échelles énormes pouvaient être réalisées en supprimant les intermédiaires. On sait que la forêt évolue. Il faut ramener suffisamment d'argent dans la forêt, chez les (petits) propriétaires privés, pour qu'ils puissent accompagner la transition de leurs parcelles en une forêt plus résiliente. Il faut aussi qu'on puisse inventer de nouveaux systèmes d'exploitation: en effet, quand on



parle d'un camion de bois sur 3-4 ha, on n'exploite pas tout, on fait du prélèvement, du picking. On garde le stock sur pied le plus longtemps possible en raccourcissant les délais entre les différentes étapes de production, ce qui permet de gagner des mois de stockage de carbone. À terme, ça change tout. »

À partir du moment où le bois est à route, le cycle dure 14 semaines en moyenne. Du côté des exploitants, participent ceux qui ont envie de s'inscrire dans ce processus qui

limite leurs risques économiques d'exploitation. Le scieur, lui, ne mobilise pas de capital et peut dès lors offrir de meilleurs prix tout en préservant sa trésorerie. Et le propriétaire a la conscience de ce que devient son bois, ce qui est formidable, tout en améliorant sa trésorerie.

Geoffroy De Cannière et Romain Troquet de conclure: « Nous en sommes encore au stade de développement, et il reste des questions à clarifier, notamment sur les

aspects juridiques et fiscaux, mais les retours sur ces premiers projets, et l'enthousiasme observé chez les propriétaires nous montrent que nous sommes sur la bonne voie. Les indicateurs sont au vert partout:

- Intérêt des utilisateurs sensibles à l'impact économique et écologique des circuits courts;
- Impact très positif sur la gestion forestière (flexibilité!) puisque les plus petits lots sont valorisables correctement. Sans la contrainte de volumes minima, le propriétaire est davantage maître de ses décisions;
- Impact sociétal stratégique puisque ce processus permet à l'industrie belge de redevenir compétitive face aux transformateurs chinois et autres.

L'objectif est de recréer un tissu économique de petites scieries comme elles existaient, en amplifiant l'ancrage local. »

# SOGESA



RUE DU CHENET, 1  
5150 FLORIFFOUX

+32 (0) 81/44.13.21

SOGESA@SOGESA.BE

WWW.SOGESA.BE

## Propriétaires ou exploitants de terres agricoles, vous souhaitez:

AUGMENTER  
LE REVENU  
DE VOS TERRES

DISPOSER DE  
VOS BIENS QUAND  
BON VOUS SEMBLE

SAUVEGARDER  
LA VALEUR DE VOTRE  
PATRIMOINE RURAL

## Contactez-nous sans tarder!

Conscient de la complexité croissante de l'agriculture, **SOGESA** est là pour simplifier la vie de tous ceux qui possèdent des terres et pâtures ou qui désirent en acquérir.

 **COUP DE POUCE**

# Un projet de restauration de forêts alluviales ?

Le projet LIFE intégré vous offre un sérieux coup de pouce !

Natagriwal asbl



Les forêts alluviales, qui se développent naturellement en bordure de cours d'eau, étaient autrefois largement répandues en Europe. Cet habitat s'est raréfié et les forêts qui persistent ont vu leur état se dégrader. C'est sur base de ce constat qu'elles font l'objet d'une attention particulière via le projet LIFE « Belgian Nature Integrated Project »<sup>1</sup> qui a entre autres pour but de restaurer cet habitat naturel à travers toute la Wallonie avec l'aide des propriétaires et gestionnaires, publics ou privés.

## Un habitat à la frontière des milieux terrestre et aquatique

Les forêts alluviales occupent le lit majeur des cours d'eau, elles sont donc soumises aux crues mais le sol peut y être sec durant certaines périodes de l'année. En Wallonie, les essences dominantes y sont généralement les aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*), les érables sycomores (*Acer pseudoplatanus*), les frênes communs (*Fraxinus excelsior*) et les chênes

pédonculés (*Quercus robur*) dans les zones plus sèches. Plusieurs essences de saules (saule blanc, saule fragile, saule à trois étamines, saule des vanniers, saule à petites feuilles, saule à oreillettes, saule cendré, saule pourpre ou saules hybrides) peuvent également se développer le long des larges rivières plus lentes. Parmi les nombreuses espèces herbacées indicatrices des forêts alluviales, les plus typiques sont la dorine à feuilles opposées (*Chrysosplenium oppositifolium*), et à feuille alterne (*Chrysosplenium alteratifolium*), la stellaire des bois (*Stellaria nemorum*) ou encore la reine des prés (*Filipendula ulmaria*).

## Un état des lieux qui justifie des interventions concrètes

De nombreuses menaces pèsent sur ce milieu : le drainage, le remblaiement, le tassement des sols et la colonisation par les espèces exotiques envahissantes en sont quelques-unes. L'état de cet écosystème a conduit à le classer comme habitat prioritaire à l'échelle européenne selon la directive habitat de 1992. C'est notamment sur base de cette directive qu'a été établi le réseau Natura 2000. Les forêts alluviales et toutes les variantes dans lesquelles elles peuvent se décliner sont à ce titre un Habitat d'Intérêt Communautaire prioritaire Natura 2000 (HIC 91E0\*).

## Pourquoi les forêts alluviales sont-elles si importantes ?

Outre la valeur propre de cet habitat particulier, les forêts alluviales jouent de nombreux rôles en termes de biodiversité, d'intérêt paysager et de qualité de l'eau. De nombreuses espèces animales et végétales dépendent directement de ce biotope comme la loutre, la moule perlière ou certaines espèces de libellules et demoiselles. L'enracinement des espèces végétales assure la stabilité des berges et limite l'érosion. En limitant l'érosion, la forêt alluviale permet également une réduction importante des particules mises en suspension dans l'eau. Celles-ci ont pour effet de colmater le lit des cours d'eau, ce qui a un impact très négatif pour plusieurs espèces aquatiques telle que la moule perlière. Le couvert de la canopée apporte un certain ombrage au cours d'eau, ce qui réduit sa température, augmente donc la quantité d'oxygène dissout et améliore la qualité de nos ruisseaux et rivières.

## Quelle législation au sujet des essences exotiques ?

Plusieurs essences exotiques peuvent se retrouver en milieu alluvial, c'est le cas des épicéas, des douglas ou des peupliers. Toutefois, ces essences ne possèdent pas un enracinement

1. Projet LIFE BNIP ou encore LIFE Intégré

suffisamment adapté et ne stabilisent pas assez les berges, entraînant à terme des risques d'effondrement et ensuite de chablis et d'embâcles. C'est pourquoi une forêt alluviale constituée d'espèces indigènes est essentielle au maintien naturel des berges et à la lutte contre l'érosion. En outre, les bordures de cours d'eau font l'objet de plusieurs législations à ce sujet. La Loi de la conservation de la nature interdit de planter ou de replanter des résineux, ou de laisser se développer leur semis à moins de six mètres des berges de tout cours d'eau, tandis que le code forestier interdit la plantation de résineux sur une largeur de douze mètres de part et d'autre de tout cours d'eau. Cette distance est portée à vingt-cinq mètres dans le cas des sols alluviaux, des sols hydromorphes à nappe temporaire et à nappe permanente, et des sols tourbeux et paratourbeux. Dans le réseau Natura 2000, hors des bois et forêts bénéficiant du régime forestier, il est interdit de planter ou favoriser les semis naturels de résineux à moins de douze mètres des crêtes de berges des cours d'eau et plans d'eau.

## L'équipe du LIFE BNIP vous accompagne dans vos projets de restauration de forêt

## alluviale et vous propose des aides financières

Depuis 2015, et **jusqu'en décembre 2022**, le projet Life BNIP a pour but d'assurer une gestion optimale des habitats et espèces du réseau Natura 2000 à l'échelle de la Belgique. Les partenaires du projet sont répartis, en Flandre, en Wallonie et au niveau fédéral. En Wallonie, il s'agit du Service Public de Wallonie, de Natagora et de Natagriwal.

La forêt alluviale fait partie des habitats Natura 2000 ciblés par le projet LIFE BNIP. **L'objectif est de restaurer cet habitat à travers toute la Wallonie**, dans le réseau Natura 2000 ou en dehors, sur tous les types de cours d'eau. Cette action s'adresse tant aux propriétaires qu'aux gestionnaires, privés ou publics, et vise les parcelles en bord de cours d'eau occupées par des peuplements d'épicéas ou de peupliers, ou récemment mises à blanc. En fonction de la situation des parcelles et de leur environnement direct, on favorisera la régénération naturelle ou on plantera les espèces ligneuses typiques de la forêt alluviale. **Des subventions à la restauration sont disponibles** pour ces travaux et **couvrent 100% des frais**. Dans le cadre du projet Life, **une prime unique supplémentaire de 2.000€/ha est disponible** à la signature

d'une convention d'abandon de la sylviculture d'essences exotiques. Attention, il faut impérativement **rentrer son dossier avant fin 2022**.

**Vous êtes propriétaire ou gestionnaire d'une parcelle de résineux, de peupliers ou récemment mise à blanc en bordure de cours d'eau ?**

**N'hésitez pas à contacter Natagriwal pour les possibilités de restauration.**

**Kathleen Mercken**  
kmercken@natagriwal.be  
0493 93 44 60



## AMIFOR assure votre forêt contre l'incendie

- ✔ Pour 3,26 €/ha seulement
- ✔ 62.000 ha de forêts assurées en Belgique

### AMIFOR

Tél : 02/223.07.66 info@amifor.be  
Boulevard Bischoffsheim, 1-8, Bte 3  
1000 Bruxelles  
WWW.AMIFOR.BE



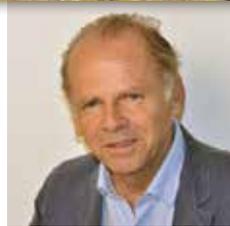


# COUNTRY ESTATES

## VENTE & EXPERTISE



Lionel le Hardÿ  
GSM 0477 669 008



François Amory  
GSM 0495 363 341

*Terres, forêts, propriétés rurales ?  
Nous pouvons vous aider !*

[www.country-estates.be](http://www.country-estates.be)  
[info@country-estates.be](mailto:info@country-estates.be)



Tél. 02 640 00 61  
Bd du Régent, 40 - 1000 Bruxelles

